



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mardi 13 décembre 2022 à 18 heures 30

## DELIBERATION N° 20-2022

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-262901598-20221213-D\_20\_2022-DE

**Date de convocation :** 7 décembre 2022  
**Vice-Présidente :** Mme Laurence Méar  
**Secrétaire de séance :** Mme Marie France Ropars

**Membres en exercice :** 13  
**Nombre de présents :** 9  
**Nombre de votants :** 12

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la Ville de Plouescat s'est réuni le mardi 13 décembre 2022 à 18 heures 30, sous la Vice-Présidence de Mme Laurence Méar.

### **Etaient présents :**

Mme Laurence Méar, M François Roué, Mme Claudie Péron, Mme Magalie Kersauzon, Mme Maïwenn Morvan, Mme Monique Le Duff, Mme Geneviève Sabathé, M Yves Abiven, Mme Marie-France Ropars, Mme Magali Roué.

### **Absents excusés ayant donné procuration :**

M Eric Le Bour a donné pouvoir à M Yves Abiven,  
Mme Evelynne André a donné pouvoir à Mme Geneviève Sabathé,  
Mme Mireille Guillou a donné pouvoir à Mme Claudie Péron.

### **Modification du règlement intérieur.**

Ce 1<sup>er</sup> juillet 2022 est entrée en application la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités. Instituée par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, elle a plusieurs conséquences :

- La publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune, des actes réglementaires et des actes « ni réglementaires ni individuels » devient une formalité obligatoire ;
- Les formalités postérieures à la séance du conseil d'administration sont modifiées, notamment :
  - le compte-rendu de séance est supprimé ;
  - il est remplacé par l'obligation d'affichage en mairie et de publication sur le site internet de la Commune, dans le délai d'une semaine, d'une liste des délibérations examinées en séance ;
  - les délibérations et le procès-verbal de séance sont désormais signés par le Président ou la Vice-Présidente et le secrétaire de séance ;
  - le procès-verbal de la séance est arrêté au commencement de la séance suivante du conseil d'administration et intègre des rectifications éventuelles.

Il résulte de ces nouvelles règles, des modifications à apporter au règlement intérieur du conseil d'administration adopté le 14 septembre 2020. Un article est impacté par la réforme : il s'agit de l'article 9, relatif aux délibérations.

Il est proposé de modifier le titre de cet article ainsi que son contenu comme suit :

Article 9 « Le procès-verbal et la liste des délibérations » :

*« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante en intégrant les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil d'administration. Il est signé par le Président et le ou les secrétaires de séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Un exemplaire papier original du procès-verbal sera conservé dans un registre.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

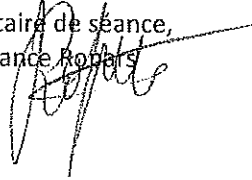
Affiché le *le site internet*

ID: 029-262901598-20221213-D\_20\_2022-DE

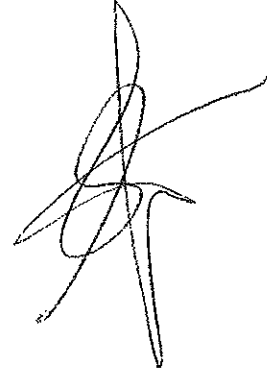
*La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune dans le délai d'une semaine suivant la séance. Elle est tenue en vertu de l'article 10 du conseil d'administration, de la presse et du public ».*

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, accorde à l'unanimité la modification de l'article 9 et valide le projet de règlement intérieur joint à la convocation du CA.

La secrétaire de séance,  
Marie France Robais



La Vice-Présidente,  
Laurence Méar.



Certifié exécutoire compte tenu  
de sa transmission en préfecture  
et de sa publication sur le site  
internet de la Ville le 22/12/2022



## **Centre Communal d'Action Sociale de Plouescat**

### **Règlement intérieur**

*(délibération n°20-2022 du 13 décembre 2022)*

#### *Composition du Conseil d'Administration*

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 16 juin 2020, fixé à 12 le nombre d'administrateurs élus et nommés.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 6 membres issus du Conseil Municipal, 6 membres nommés par le Maire, soit un total de 13 administrateurs.

#### *Durée dumandat*

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de

siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

#### *Sièges devenus vacants*

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

#### *Vice-Présidence du Conseil d'Administration*

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration doit élire en son sein un Vice-président.

#### ❖ **Article 1<sup>er</sup> : Principes généraux**

Le Conseil d'Administration règle par délibération les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

#### ❖ **Article 2 : Tenue des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

#### ❖ **Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration**

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée, sauf demande exprimée à l'unanimité des membres pour la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

#### ❖ **Article 4: Présidence**

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le/la Vice-Président/e.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du/de la Vice-Président/e, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

#### ❖ **Article 5: Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Seule la présence physique des membres est prise en compte pour déterminer si le quorum est atteint.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais également au moment du vote de chaque point de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

#### ❖ **Article 6 : Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

#### ❖ **Article 7: Organisation des débats**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le responsable du CCAS.

#### ❖ **Article 8: Secrétariat des séances**

L'agent administratif du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent, celui-ci est remplacé par un autre agent ou par un membre présent désigné par le Président.

#### ❖ **Article 9: Le procès-verbal et la liste des délibérations**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante en intégrant les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil d'administration. Il est signé par le Président et le ou les secrétaires de séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Un exemplaire papier original du procès-verbal sera conservé dans un registre.

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune dans le délai d'une semaine suivant la séance. Elle est tenue à la disposition des membres du conseil d'administration, de la presse et du public

#### ❖ **Article 10 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

#### ❖ **Article 11 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.